

A R R E T E n° MH.89-IMM. **108**

portant classement parmi les monuments
historiques de l'église de BEAUDEAN
(Hautes-Pyrénées)

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'arrêté en date du 5 février 1927 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de BEAUDEAN (Hautes-Pyrénées) ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 15 février 1988 ;

VU la délibération en date du 30 mars 1989 du Conseil municipal de la commune de BEAUDEAN, propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église de BEAUDEAN (Hautes-Pyrénées) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de son architecture du XVI^e siècle, la beauté de son clocher et la richesse de son décor intérieur ;

A R R E T E

Article 1er - Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église de BEAUDEAN (Hautes-Pyrénées) située sur la parcelle n° 241 d'une contenance de 3a 43ca figurant au cadastre section A et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

.../...

.../...

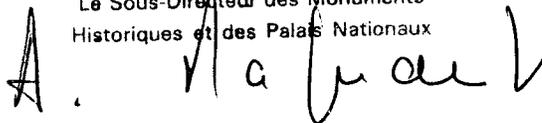
Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 5 février 1927 susvisé.

Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 AOUT 1989

Pour le Ministre et par déléguation
Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux



Anne MAGNANT

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L' église de BAUDEAN (Hautes-Pyrénées)

appartenant à la Commune de Baudéan, est

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 - FÉV 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.